

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 se lisent présentement ainsi qu'il suit :

«3. (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président et deux autres membres *vice-présidents*, et le président ou, *en son absence*, un des *vice-présidents* dirige les séances de la Commission. »

Cette modification a pour objet de porter de cinq à sept le nombre des membres de la Commission du tarif et d'ainsi faciliter le fonctionnement de la Commission en permettant à deux de ses comités de siéger simultanément.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (8) de l'article 3 :

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres, *y compris le président* ou, *en son absence*, un des *vice-présidents* peuvent exercer les pouvoirs de la Commission. »

Le changement proposé permettra à trois membres quelconques de la Commission de former un comité pour entendre les appels en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(3) Ce nouveau paragraphe assure le fonctionnement efficace et continu de la Commission en autorisant le premier vice-président à accomplir les fonctions du président, lorsque celui-ci est incapable d'agir, et le deuxième vice-président à remplir la charge du président, lorsque ce dernier et le premier vice-président sont tous deux incapables d'agir.